ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N° 2850)

Adopté

N° CL717

AMENDEMENT

présenté par
M. Albertini, rapporteur et M. Caure, rapporteur

ARTICLE 5

Substituer à l'alinéa 9 les trois alinéas suivants :

« II. – Le deuxième alinéa de l'article 226-4 et le second alinéa de l'article 315-1 du code pénal sont ainsi modifiés :

« 1° Après le mot : « permet », sont insérés les mots : « et le maintien dans le domicile d'autrui à l'expiration du contrat de location d'un meublé de tourisme au sens de l'article L. 324-1-1 du code de tourisme » ;

« 2° Les mots : « est puni » sont remplacés par les mots : « sont punis ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement rédactionnel.